



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-368

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion de la fête foraine 2024

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH du mardi 16 juillet 2024 12H00 au mardi 23 juillet 2024 20H00 pour permettre le bon déroulement de la fête foraine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du 19 au 22 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du vendredi 19 juillet 2024 au lundi 22 juillet 2024 sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH, une interdiction provisoire de circuler et de stationner sera mise en place à compter du mardi 16 juillet 2024 12H00 au mardi 23 juillet 2024 20H00 pour permettre le montage et le démontage des manèges.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 juillet 2024

Fait à Izon, le 03 juillet 2024

Le Maire,



Laurent de LAUNAY